



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

atteintes à la personnalité

Question écrite n° 52788

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un article à la fois désuet et dangereux qui se trouve dans le code pénal et qui, parfois, peut être amené à être utilisé. Il s'agit de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 qui protège les chefs d'Etat étrangers contre des offenses publiques. Ce délit est passible de 300 000 francs d'amende, à quoi peuvent s'ajouter des dommages et intérêts. Originaire d'une loi sur la presse adoptée à une époque où le régime républicain n'était pas encore solidement ancré dans la société, il apparaît comme un héritage du crime de lèse-majesté. De plus, les auteurs de propos qualifiés d'« offensants » pour des chefs d'Etat étrangers peuvent ainsi être poursuivis en France plus sévèrement que s'ils diffamaient n'importe quelle autorité constituée, puisque la jurisprudence montre que les offenses peuvent concerner aussi bien la vie, privée ou non, que les fonctions actuellement exercées, et qu'aucune exceptio veritatis n'est prévue. Ainsi le général Pinochet ou plus récemment le président Milosevic auraient pu faire poursuivre leurs détracteurs en France par les tribunaux français, mêmes si ceux-ci disaient la stricte vérité. Enfin, aucune clause de réciprocité n'est nécessaire pour le pays dont est issue la victime. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir donner son sentiment sur l'abrogation de cet article qui semblerait opportune, d'autant plus que les poursuites sont automatiques et ne laissent donc aucune latitude à l'exécutif français.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas actuellement envisagé d'abroger les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 septembre 1881 sur la liberté de la presse réprimant l'offense envers les chefs d'Etat étrangers. Cette disposition a en effet été récemment modifiée par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui a supprimé la peine d'un an d'emprisonnement qui était auparavant prévue pour réprimer ce délit. Par ailleurs, si une jurisprudence ancienne et qui émane d'un tribunal de grande instance a considéré que les personnes poursuivies du chef de ce délit ne pouvaient juridiquement, comme en matière de diffamation, invoquer l'exceptio veritatis à titre de moyen de défense, il demeure que les tribunaux jugent l'infraction non constituée si les propos contestés ne constituent pas un abus du droit de libre expression. Ce délit de presse doit en effet être interprété au regard des dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui garantissent la liberté d'expression dans une société démocratique. Dans ces conditions, pour reprendre les exemples cités par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que le fait de rappeler qu'un dirigeant ou un ex-dirigeant d'un Etat étranger se serait rendu coupable de comportements que condamne la communauté internationale, et qui peuvent d'ailleurs faire l'objet de procédures judiciaires, puisse constituer le délit prévu par l'article 36. Il convient enfin de préciser que ce délit n'est en tout état de cause quasiment plus invoqué devant les tribunaux depuis une dizaine d'années.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52788

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5999

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1705